

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juillet à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet, le Conseil Municipal de FROUARD, étant assemblé en session ordinaire salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal BARTOSIK, Maire.

Etaient présents :

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – Mme BRIARD – M. LEOEUF
Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN – M. TROTZIER – M. MANCA – Mme AYAD – M. LECERF
M. GRAFF – M. MOUSSOUX – M. LEICKNER – Mme ROTA – M. TRANCHINA

Ont donné procuration à :

Mme KIPPER à M. BARTOSIK – M. MOREAU à Mme BRIARD – M. FUMEX à Mme GERARDIN
Mme SCHWING à M. MANCA – Mme GIRARDOT à M. DUTHIEUW – Mme BALTHAZARD à
M. MOUSSOUX – M. DEPARDIEU à M. GRAFF

Absents / Excusés :

M. MACHADO – Mme DUBOIS – Mme DEMARD – Mme ROLAND

Date de la convocation :	26 juin 2024
Date d'affichage :	05 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de présents :	18
Nombre de votants :	25
Secrétaire de séance :	Monsieur Eric PINA

Monsieur le Maire fait l'appel des membres présents et vérifie le quorum et aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour :

A/ Présentation / Bilan du CIFA (Comité Intercommunal des Relations France/Allemagne)

B/ Présentation / Bilan de l'OFPP (Omnisports Frouard / Pompey)

-
- N° 2024/47 Désignation des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal du Stade Frouard / Pompey
 - N° 2024/48 Décision modificative n° 1 – Budget principal ville
 - N° 2024/49 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
 - N° 2024/50 Groupement de commandes pour les prestations de fourrière animale
 - N° 2024/51 Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs
 - N° 2024/52 Dispositif « accès à la culture » - Convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Bassin de Pompey – Année scolaire 2024/2025
-

Bilan du CIFA (Comité Intercommunal des Relations France / Allemagne)

Présentation par Monsieur Claude ROMBACH, Président

Monsieur GRAFF : « Nous ne sommes pas informés des activités du CIFA. Nous ne pouvons pas y siéger. Quel en est l'organigramme et quels sont les moyens financiers du CIFA ? ».

Monsieur ROMBACH : « Les statuts sont déposés en mairie et nous sommes régis par le code des associations. Les actions naissent souvent de l'impulsion de personnes « moteurs ». Il s'agit de notre challenge au quotidien de relancer des actions, de bâtir des choses, de trouver des partenaires. Cela marche ou ne marche pas ».

Monsieur LEICKNER : « Je regrette que pour le cinquantenaire, tous les élus n'aient pas été conviés. Je le souhaiterais, si cela est possible, pour une prochaine commémoration ».

Monsieur BECKER : « Tous les élus ont été invités par mail le 05 mars ».

Monsieur MOUSSOUX : « Y-a-t-il des jeunes de Frouard qui partent avec votre association ? ».

Monsieur ROMBACH : « Les jeunes de Frouard et de Pompey sont prioritaires. S'il reste de la place, en fonction des inscriptions, d'autres jeunes extérieurs sont les bienvenus ».

Bilan de l'OFPP (Omnisports Frouard Pompey)

Présentation par Monsieur Matthew BRANDY, Président

Monsieur GRAFF : « Vous incorporez une section Roller de Lay Saint Christophe. La commune de Lay Saint Christophe va-t-elle financer ? ».

Monsieur BRANDY : « La future section de Lay Saint Christophe qui intègre l'OFPP n'est pas financée par la commune. Cette section est autonome et gère correctement ses finances. L'intégration va leur permettre de bénéficier de visibilité. Il est prévu de demander une subvention à la commune de Lay Saint Christophe. Leur terrain d'entraînement se situe au Moulin Noir à Lay Saint Christophe.

Si l'on veut synthétiser les éléments importants de l'OFPP, 45 % des adhérents sont de Frouard / Pompey, 80 % des adhérents sont du périmètre du bassin de vie.

Montant des subventions cumulées Frouard / Pompey = 106.000 euros.

Budget global = 450.000 euros - 344.000 euros proviennent des cotisations, de sponsoring, du CD 54, Agence Nationale du Sport... »

Monsieur LEICKNER : « Les motivations de Frouard / Pompey lors de la création de l'OFPP étaient de développer la pratique de sports de compétition et de masse, et de pouvoir le rendre accessible à tous. En jouant sur l'autonomie financière des sections, on met des barrages à leur évolution. Certains sports deviennent inaccessibles aujourd'hui aux familles ».

Monsieur le Maire : « Nous avons exigé avec Pompey une clarification du fonctionnement de l'OFPP et nous saluons le travail de Matthew Brandy. Nous avons également souhaité l'élaboration d'un projet associatif, pour une accessibilité pour tous. Nous souhaitons que le sport intègre la vie quotidienne des concitoyens ».

1/ Désignation du secrétaire de séance

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur Eric PINA a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2/ Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 29 mai 2024

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 29 mai 2024 est approuvé à l'unanimité

3/ Délibérations

DELIBERATION N° 2024/47

Objet :
DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU STADE FROUARD / POMPEY

L'article L.5214 – 4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le nombre des délégués des communes au Comité syndical est fixé par l'arrêté de création du 26 octobre 1956, soit 5 délégués titulaires.

Les délégués sont élus individuellement par les conseillers municipaux, conformément à l'article L.5211 – 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Comme vous le savez, l'exécutif du syndicat est démissionnaire depuis plusieurs semaines. Il convient désormais de palier au déficit de représentation qui a été assuré par les maires et les premiers adjoints de deux communes.

Ainsi, notre commune bénéficie de 5 sièges au sein du comité syndical. Le conseil municipal est invité à désigner ses membres.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 24 juin 2024,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués de la commune au Syndicat Intercommunal du Stade Frouard/Pompey :

Monsieur BECKER
Monsieur Eric PINA
Monsieur Patrice LEBOEUF

Monsieur Thierry LECERF
Monsieur Didier MOREAU

DELIBERATION N° 2024/48

Objet :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

En 2017, le CCAS par délibération du conseil d'administration a repris l'excédent d'investissement en recettes de fonctionnement. La trésorerie de Maxéville a refusé que nous émettions un titre de recette en investissement pour mettre en place cette délibération.

Le compte de gestion et le compte administratif depuis 2017 sont en désaccord.

Après une réunion avec le SGC de Nancy pour nous permettre de nous mettre en conformité, il a été prévu une décision modificative qui acte une subvention au CCAS de 104 000.00 € pour couvrir le déficit de fonctionnement.

Une décision modificative est prévue également au CCAS.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET	PROPOSITION NOUVELLE
023	Virement à la section d'investissement	879 340.97	- 104 000.00
657363	Subventions de fonctionnement CCAS	8 000.00	104 000.00
	TOTAL		-

RECETTES INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET	PROPOSITION NOUVELLE
021	Virement de la section de fonctionnement	879 340.97	- 104 000.00
	TOTAL		- 104 000.00

DEPENSES INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	BUDGET	PROPOSITION NOUVELLE
2188.020	Autres immobilisations corporelles	114 880.97	- 24 000.00
2313.020	Immobilisations corporelles	211 954.40	- 55 000.00
2313.2122.20241	Travaux et équipement dans les écoles 2024	97 000.00	- 25 000.00
	Total		- 104 000.00

Commentaires

Monsieur GRAFF : "Les sommes sont retirées afin d'équilibrer le déficit ?".

Monsieur PINHO : " La DGFIP nous demande de ne pas réaliser l'écriture. Nous passons par une écriture d'ordre (non réelle) puisque dans l'année le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur doit nous autoriser à faire le virement de l'investissement du CCAS vers le fonctionnement du CCAS. De ce fait, le CCAS sera sur-excédentaire de près de 300.000 euros, et nous constaterons que la délibération de ce soir deviendra caduque avant la fin de l'année".

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 24 juin 2024,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal de la ville proposé ci-dessus.

DELIBERATION N° 2024/49

Objet :
ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

La commune de FROUARD instaure par cette délibération la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants qui nécessite qu'une délibération soit prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable aux impositions de 2025.

Conformément aux dispositions sur l'article 1407 bis du code général des impôts les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Le délai de vacance est décompté du 1^{er} janvier N-2 au 1^{er} janvier N (année d'imposition) inclus.

Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.
La taxe n'est pas due en cas de vacances indépendante de la volonté du contribuable.

Un logement inhabitable (donc hors du champ de la taxe d'habitation) et qui est réhabilité ne peut, le cas échéant, être soumis à la taxe que si la vacance est effective durant deux années consécutives après réhabilitation. Pour apprécier ce délai, il convient de se placer au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a été rendu habitable.

Le délai de vacance s'apprécie au regard du même redevable. En cas de vente d'un logement vacant, le délai de vacance est décompté à l'égard du nouveau propriétaire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cession. La taxe est due par le nouveau propriétaire au titre de la troisième année à compter de celle de la cession si le logement est resté vacant durant cette période.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Commentaires

Monsieur MOUSSOUX : « Avez-vous une estimation du nombre de logements concernés ? Si les citoyens ne paient pas, il ne faudra pas les intégrer au budget ».

Monsieur le Maire : « Cela concerne environ 150 logements, répertoriés comme indignes, inhabitables ou indécents, qui ont été recensés sur la commune ».

Monsieur PINHO : « Les impôts vont nous les verser mensuellement. Nous allons enregistrer la recette fiscale mensuelle et nous recevrons une facture de remboursement. Nous aurons des jeux d'écritures sur les différents contribuables ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 24 juin 2024,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place la taxe d'habitation sur les logements vacants, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le taux applicable est le taux de taxe d'habitation de la commune.

Objet :

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS DE FOURRIERE ANIMALE

Dans le cadre de la mutualisation de l'achat public, les communes du Bassin de Pompey vont procéder au renouvellement de leur marché de prestation de fourrière animale dans le cadre d'un groupement de commandes.

Ce marché assurera aux communes adhérentes la capture, le ramassage et le transport des animaux errants, dangereux, blessés ou morts, puis la prise en charge de la garde, des recherches et du devenir de chaque animal.

Afin de garantir la mise en œuvre de ce groupement, il appartient à chaque commune de délibérer sur son adhésion.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey n'étant pas compétente en la matière, elle ne peut pas assurer la fonction de coordonnateur du groupement mais sa plateforme mutualisée d'achat public assure l'assistance et le conseil à la préparation et à la procédure de passation du marché.

Ainsi, pour coordonner l'ensemble de la procédure de passation des marchés, leur signature et leur notification, la commune de Pompey est désignée comme coordonnateur du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera ensuite de la bonne exécution du marché relevant de sa compétence, conformément à l'article L. 2113-6, -7 et -8 du Code de la commande publique.

Calendrier prévisionnel :

- o Publication : 07 octobre 2024
- o Réception des offres : 06 novembre 2024
- o Commission d'Achat Public (CAP) : fin novembre 2024
- o Notification aux candidats évincés : décembre 2024
- o Notification au titulaire : décembre 2024
- o Début de l'accord-cadre le : 1^{er} janvier 2025

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 24 juin 2024,
Après avoir entendu l'avis du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commande concernant les prestations de fourrière animale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,
- **DESIGNE** M. Thierry BECKER, membre titulaire, représentant de la commune au sein de la Commission d'Achat Public (CAP) du groupement de commandes,
- **DESIGNE** M. Nicolas DUTHIEUW, suppléant du membre titulaire, représentant de la commune au sein de la Commission d'Achat Public (CAP) du groupement de commandes.

Objet :

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Deux agents en charge de la régie des spectacles à la direction des affaires culturelles se sont portés volontaires pour assumer, en plus de leurs tâches habituelles, la mission d'assistant prévention au sein de la collectivité à compter du 01/09/2024 à raison de 10 % de leur temps de travail.

A ce jour, au sein de la régie spectacle, il a été créé un poste de régisseur général, de technicien plateau et un runner-technicien polyvalent. Compte tenu de l'activité du théâtre, il est nécessaire de réorganiser ce service et de prévoir un poste de directeur technique, de revoir les missions du régisseur général et de modifier le poste de technicien plateau en un poste de régisseur son.

1) Poste de directeur technique

Il devient nécessaire de disposer d'un poste de directeur technique au théâtre Gérard Philipe. La présence d'un directeur technique permet la construction d'un organigramme complet et une meilleure répartition des responsabilités. Il traduit le projet politique culturel, en action technique. Il est placé sous l'autorité de le(la) directeur(trice) culturel(le) du Théâtre Gérard Philipe.

Le directeur technique est responsable de la faisabilité technique et logistique pendant les phases de préparation, de montage et de démontage. Il intervient en amont de la manifestation, lors de la lecture du projet artistique, à la définition des cahiers des charges techniques et logistiques. Il procède avec l'ensemble de l'équipe direction aux différents appels d'offres techniques et logistiques et participe à l'analyse des offres reçues.

En fonction des projets, il sélectionne les techniciens (permanents ou intermittents) selon leurs compétences. À chaque spécialité correspond son propre régisseur ou technicien. Ce sont des métiers qui exigent de solides compétences techniques, qui varient en fonction du matériel, des marques et des projets.

Les différentes compétences techniques du spectacle : Régie technique (Son, lumière, vidéo, plateau...) cordiste, accroche (rigging), conception (son, lumière, vidéo), électricité, électronique, machinerie, maquillage, habillage, scénographie, construction.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, sur un grade du cadre d'emplois des techniciens (grades de technicien ou technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe) à temps complet.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2°.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et dans la limite de l'indice brut terminal du grade et sera assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération

2) Poste de régisseur général

Le régisseur général est l'interface entre la direction et l'équipe artistique. Il coordonne l'ensemble de l'équipe technique, des régisseurs et techniciens, qu'ils soient salariés permanents ou intermittents ou qu'ils fassent partie de l'équipe d'un prestataire, d'une compagnie.

Son activité s'exerce au plus près des équipes techniques et artistiques. Ainsi, il peut coordonner des équipes de taille très variable en fonction du projet, de la manifestation ou de la structure. Il peut avoir la charge de plusieurs spectacles ou manifestations en parallèle ou simultanément.

Le régisseur général est placé sous l'autorité du directeur technique

L'intervention du régisseur général est structurée sur trois périodes :

- en amont du spectacle : Négociation auprès des régisseurs des compagnies, adaptation, organisation du montage,
- au moment du spectacle : coordination, réalisation, suivi,
- après le spectacle : démontage, rangement, entretien et maintenance.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, sur un grade du cadre d'emplois d'adjoint technique (grades d'adjoint technique ou adjoint technique principal 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe) à temps complet.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2°.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et dans la limite de l'indice brut terminal du grade et sera assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération

3) Poste de régisseur son polyvalent

Des intermittents assurent actuellement la mission de régisseur son. Ainsi, il est proposé de transformer le poste de technicien plateau, afin de pouvoir recruter un régisseur son.

Le régisseur son, placé sous la responsabilité du régisseur général est responsable de la gestion, de la qualité et de la diffusion du son lors des spectacles. Il est en charge principalement :

- De la préparation des accueils et manifestations : analyse des fiches technique, préparer le matériel, montage et démontage de spectacles et manifestations, réglage du matériel, assurer le suivi...)
- Exploitation et accueil des spectacles : assurer la régie son, assiste la régie lumière, coordonner les équipes techniques intermittentes ou stagiaires
- Suivi des moyens techniques et budgétaires : assurer l'entretien courant du bâtiment, le rangement et la tenue des espaces dédiés ; participer à l'inventaire, à la maintenance et du maintien en conformité des équipements scéniques, accompagner la régie générale dans l'évaluation des moyens nécessaires aux activités du service
- Relations extérieures : gestion de la location du théâtre notamment (visite, inventaire, accueil...) ; organise le prêt de matériel aux partenaires (état des lieux, calage départ-retour, contractualisation...)

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, sur un grade du cadre d'emplois des adjoints techniques (grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe) à temps complet.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2°.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et dans la limite de l'indice brut terminal du grade et sera assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L.2121-12, L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis de la commission permanente du 24 juin 2024,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité (4 voix contre : M. GRAFF, M. MOUSSOUX, Mme BALTHAZARD, M. DEPARDIEU),
DECIDE :

- **de créer** un poste de directeur technique à temps complet sur un grade du cadre d'emplois de technicien (catégorie B) selon les modalités fixées dans la note de synthèse,
- **de modifier** les missions du poste de régisseur général et de recruter sur un grade du cadre d'emplois d'adjoint technique (catégorie C) selon les modalités fixées dans la note de synthèse,
- **de transformer** le poste de technicien plateau en un poste de régisseur son à temps complet sur un grade du cadre d'emplois d'adjoint technique (catégorie C) selon les modalités fixées dans la note de synthèse,
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.

DELIBERATION N° 2024/52

Objet :

DISPOSITIF « ACCES A LA CULTURE » - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « culture », la Communauté de Communes du Bassin de Pompey met en œuvre annuellement un dispositif d'accès à la culture à destination du public scolaire.

A cet effet, elle a fait le choix de confier par convention la programmation de spectacles à la Ville de Frouard par l'intermédiaire du Théâtre Gérard Philipe.

Conclu en juin 2021 pour une période de trois ans, le conventionnement actuel prendra fin le 30 juin 2024.

Dans l'attente du futur déploiement d'un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle à l'échelle du Bassin de Pompey, il est nécessaire d'assurer le maintien des actions programmées à destination des scolaires durant cette période transitoire.

Lors de la séance du 30 mai 2024, le Conseil Communautaire du Bassin de Pompey a ainsi acté le renouvellement du partenariat avec la Ville de Frouard pour l'année scolaire 2024/2025, ainsi que la reconduction d'une aide annuelle de 80 000 €.

Délibération

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat et ses avenants liant la Ville de Frouard à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey au titre du dispositif « Accès à la culture ».

LECTURE DES DECISIONS

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été informé des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal par délibération n° 2020/73 du 23 septembre 2020 :

N° 2024/31	Attribution du marché public « travaux de remplacement du système de sécurité incendie du Théâtre Gérard Philipe
N° 2024/32	Contrat relatif à la prestation – Compagnie « Le Montreur » - Spectacle Le Manipuloparc – Festival La Bougeotte
N° 2024/33	Convention relative à la prestation de l'association Rouelle et Radis – Festival La Bougeotte

QUESTIONS DIVERSES

Questions posées Frouardynamic

1) Aires sportives prévues dans 3 quartiers de notre ville : Quel est le ressenti des riverains dont ceux de la rue de Normandie ?

Monsieur le Maire : « J'ai reçu plusieurs citoyens mécontents de ce projet. Une réunion publique a été également faite sur place pour échanger sur la vie du quartier. A cette occasion, ces deux familles de la rue de Normandie ont réitéré leurs ressentis mais ont pu constater que le projet est davantage soutenu que l'inverse. Je suis attentif et soucieux aux remarques et j'ai apporté des réponses concrètes. Nous souhaitons effectivement le développement du sport sur la commune et cela a été confirmé par les votes à l'unanimité. Si le lieu venait à poser des problèmes, nous n'hésiterions pas à mettre des caméras, à enlever les aires de sports si nécessaire ».

Monsieur GRAFF : « A moins de 200 m des habitations, cela peut engendrer des craintes. Les habitants se plaignent de ne pas avoir été informés ».

Monsieur LEICKNER : « Pourquoi ne pas avoir implantée cette aire sur l'emplacement du « ruban vert » ? Il faut prendre en compte la volonté des citoyens ».

Monsieur le Maire : « Je suis moins inquiet que vous et je pense que cet emplacement n'engendrera pas de nuisances ».

Monsieur CAREME : « Nous ne sommes pas contre la création d'installations sportives. Il faut s'intéresser à la jeunesse. La drogue, le bruit, vous n'y croyez pas. Il y a déjà une aire de jeux pour les enfants dans le quartier un peu plus haut, où des incivilités sont régulières. Nous ferons tout pour que le projet n'aboutisse pas et que les jeux ne soient pas installés. Nous avons contacté des avocats. Il y a une aire un peu plus loin, dégagée de toute habitation. Votre projet pourrait être installé à cet endroit.

Monsieur le Maire : « Vous avez un postulat faussé. Sur 6.700 habitants, il y a effectivement quelques éléments perturbateurs. Les incivilités sont insupportables quel que soient les sites et la nature de ces troubles de l'ordre public. Ce projet a été travaillé pour servir l'intérêt commun, il a été validé par une commission ad hoc dans laquelle les trois composantes du conseil municipal sont représentées et pour finir il est un maillon d'un ensemble qui comprend plusieurs sites en différents points de la commune. J'entends le souci que cela procure. Si cela ne fonctionne pas, si l'usage n'est pas bon, on déménagera cette aire, je l'assumerai ».

Monsieur CAREME : « A 12,60 m d'une maison, ce n'est pas pensable. Nous ne nous laisserons pas marcher dessus. On ne laissera pas faire. Nous allons au Tribunal Administratif et nous allons gagner, cela va malheureusement coûter de l'argent à la commune ».

Monsieur le Maire : « J'aurai préféré parvenir à désamorcer cette situation et vous convaincre de l'intérêt de la démarche, je crois avoir largement ouvert la voie au dialogue. Mais je respecterai le choix collégial de la municipalité. Les menaces ou chantage ne me feront jamais plier. ».

2) Qui s'occupe de l'entretien de la voie verte inaccessible à certains endroits ?

Monsieur GRAFF : « A certains endroits, le chemin est dangereux pour les citoyens : ronces, trous... Pouvons-nous faire quelque chose ? ».

Monsieur le Maire : « Le propriétaire est VNF. Dès la réalisation de la piste cyclable avec le Bassin de Pompey, nous allons nous rendre propriétaires et nous en aurons la charge ».

Monsieur BECKER : « Les services techniques envoient régulièrement des courriers à VNF ».

Monsieur LEICKNER : « Pour être utilisateur, il y a un réel risque de sécurité et il s'agit de la responsabilité du Maire ».

3) Avenue de la Libération près de la gendarmerie pourquoi des camions et des bus d'une société privée stationnement dans cette zone ?

Monsieur GRAFF : « Il est pratiquement impossible de sortir du parking, aucune visibilité et risque d'accident important. La gendarmerie ne verbalise pas, pourtant située à proximité ».

Monsieur le Maire : « Je ne peux pas vous laisser dire que la gendarmerie ne fait pas son travail. Comme la BIPM, il n'y a aucune indulgence quand il faut sanctionner des contrevenants. Pas plus que de ma part, je multiplie les contrôles et les sanctions, pour les délits qui vont du comportement routier aux déchets abandonnés. »

Monsieur LEICKNER : « il existe un ancien arrêté interdisant le stationnement des poids lourds sur l'ensemble de la commune et notamment l'avenue de la Libération ».

Question posée par « Ensemble pour Frouard, la démocratie et l'humain d'abord »

Fournitures scolaires : les parents de l'école de Colvis qui doivent acheter des fournitures pour la rentrée

Monsieur le Maire : « Je suis très surpris. On verse chaque année à chacune des écoles : 30 euros pour les fournitures, 12 euros pour le transport, 10,35 euros pour les sorties, les abonnements magazines, soit environ 60 euros par élève.

Le colis des collégiens se monte à 36 euros par élève, l'action « savoir rouler à vélo » : 2.000 euros, participation aux classes découverte : 4800 euros, coup de pouce clé : 1.500 euros, 900 euros projets fédérateurs...

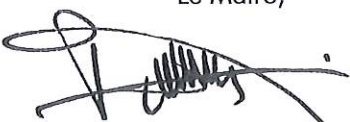
Je demanderai des éclaircissements à l'école ».

Monsieur LEICKNER : « A une époque, la volonté municipale était pour une école laïque et gratuite. Les fournitures de base étaient achetées par la collectivité. Chaque élève avait le même matériel ».

Monsieur le Maire : « Je peux vous assurer qu'aujourd'hui, chaque famille est épaulée, financièrement ou humainement, pour permettre à chaque enfant de se construire une trajectoire scolaire nourrie et épanouissante. Et probablement ici à Frouard plus qu'ailleurs. »

La séance est clôturée à 23h05.

Vu,
Le Maire,


Pascal BARTOSIK



Le secrétaire de séance,


Eric PINA

